

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NIMES - 3003 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 29/07/2024 - A2024/008639 - 2000 D 00544 - 432 507 630 - A.B.S.

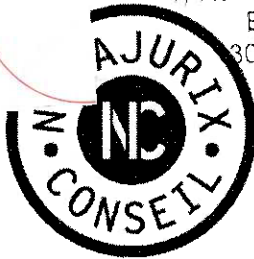
NOTAJURIX CONSEIL

Notaires

1, Rue Joseph Lacroix

BP 92049

30702 UZES



102627403

JJC/JD/

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SCI « A.B.S. »

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE QUATRE JUILLET

A UZES (Gard), 1 rue Joseph Lacroix, en l'Office Notarial ci-après
nommé,

Maître Jean-Jacques CARRE, Notaire Associé, Membre de la Société par
Actions Simplifiée dénommée « NOTAJURIX CONSEIL », titulaire d'un Office
Notarial à la résidence d'UZES (Gard) 1 rue Joseph Lacroix, identifié sous le
numéro CRPCEN 30048,

A reçu le présent acte contenant :

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

à la requête des personnes ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

1-/ Madame Annie Pierrette **DOREAU**, retraitée , épouse de Monsieur
Bernard Charles Georges **FABRE**, demeurant à SAINT-SIFFRET (30700) villa Tonka
3 Chemin des Lemberthes.

Née à MARSEILLE (13000) le 7 juin 1947.

Mariée à la mairie de COUX (07000), le 6 septembre 1978 sous le régime de
la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant opté
depuis pour le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître

Jean-Michel BOUSQUET, notaire à VARILHES (09120), le 19 août 1980, homologué suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de le 18 décembre 1980, dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Notaire le

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

2-/ Monsieur Bernard Charles Georges **FABRE**, Professeur en retraite, époux de Madame Annie Pierrette **DOREAU**, demeurant à SAINT-SIFFRET (30700) villa Tonka Chemin des Lemberthes.

Né à SAINT-GIRONS (09200) le 13 décembre 1943.

Marié à la mairie de COUX (07000), le 6 septembre 1978 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant opté depuis pour le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Michel BOUSQUET, notaire à VARILHES (09120), le 19 août 1980, homologué suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de le 18 décembre 1980, dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Notaire le

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

3 - Madame Sara Aïchi **FABRE**, Militaire, épouse de Monsieur Eric Daniel **CELISSE**, demeurant à MARIEULLES (57420) 10 rue de Breuil.

Née à GRAND BOURG (97112) le 7 novembre 1981.

Mariée à la mairie de SAINT-JEAN-DE-BASSEL (57930) le 30 novembre 2012 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, sans modification judiciaire ou conventionnelle depuis,

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Bernard FABRE est présent.
- Madame Annie DOREAU épouse FABRE est présente.
- Madame Sara FABRE est représentée par Madame Annie DOREAU épouse FABRE ci-dessus plus amplement nommée, domiciliée et qualifiée, ici présente et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé demeurée ci-annexée.

Annexe n°1

A.B.S. Société Civile Immobilière Capital social : 5500 € Siège social : SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE (30700), chemin du mas d'ayran, RCS de NIMES : 432507630
--

Caractéristiques actuelles de la société

La société dénommée A.B.S. présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Siège social : Le siège social est actuellement fixé à SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE (30700), chemin du mas d'Ayran,

Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ans, à compter de son immatriculation au Greffe soit jusqu'au 07 août 2099

Objet : La société a pour objet l'acquisition et la gestion, par voie de location ou autrement, de tous immeubles en France ou à l'étranger.

Ainsi que toutes opérations juridiques, administratives, financières et de gestion à caractère mobilier ou immobilier concourant à la réalisation de l'objet sans lui faire perdre sa nature civile, et notamment la constitution de toutes suretés réelles ou hypothèques.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (5.500,00 EUR) et est divisé en CINQ CENT CINQUANTE (550) parts de dix euros (10,00 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société savoir :

ASSOCIES	NOMBRES DE PARTS
Madame Annie DOREAU épouse FABRE	- 530 parts en usufruit portant les numéros de 1 à 530.
Monsieur Bernard FABRE	- 10 parts en usufruit portant les numéros de 531 à 540
Madame Sara FABRE	- 530 parts en nue-propriété portant les numéros de 1 à 530, - 10 parts en nue-propriété portant les numéros de 531 à 540, - 10 parts en pleine propriété portant les numéros de 541 à 550.

Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal : société transparente fiscalement non soumise à l'impôt sur les sociétés. Ses associés relèvent de l'impôt sur le revenu pour leur part de résultat émanant de la société.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIMES, sous le numéro 432 507 630, depuis le 07 août 2008.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte de décisions collectives des associés, objet des présentes.

DECISION UNANIME VALANT DECISION COLLECTIVE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1854 DU CODE CIVIL

1- Références légales et réglementaires –

Etant rappelé :

a) qu'aux termes de l'article 1854 du Code civil (issu de la loi 78-9 du 5 janvier 1978) :

« Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. »

b) qu'aux termes de l'article 46 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi 78-7 du 4 janvier 1978 :

« Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu à l'article 45 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations. »

Sont présents

SONT PRÉSENTS :

- **Madame Annie DOREAU épouse FABRE** titulaire de 530 parts en usufruit portant les numéros de 1 à 530.

- **Monsieur Bernard FABRE** titulaire de 10 parts en usufruit portant les numéros de 531 à 540

EST REPRESENTÉ (Cf supra)

- **Madame Sara FABRE** titulaire de :

.540 parts en nue-propriété portant les numéros de 1 à 540,

.10 parts en pleine propriété portant les numéros de 541 à 550.

Total des titres sociaux présents ou représentés : 550 titres sur les 550, composant le capital social.

En conséquence :

- ladite décision d'agrément vaut décision collective en vertu de l'article 1854 du Code civil ;

- elle donne lieu au présent procès-verbal établi en application de l'article 46 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 susvisé.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux membres de la société.

MENTIONS DANS LE REGISTRE (RESOLUTION)

1- Date : la décision est intervenue le 4 Juillet 2024

2 et 3- Forme et nature : la décision collective a pris la forme de la signature par l'unanimité des associés de la société dénommée A.B.S., d'un acte authentique auquel sont partis les associés unanimes de la société dénommée A.B.S.

4- Objet : l'objet de cet acte contenant le consentement unanime des associés a été notamment :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social
- Mise à jour de l'article 3 des statuts.
- Pouvoirs.

RESUME DES DEBATS

Le siège social de la société était établi au domicile de Monsieur et Madame Bernard et Annie FABRE. Ce bien ayant été vendu par ces derniers suivant acte en date du 14 décembre 2021 par Maître Jean-Jacques CARRE, Notaire à UZES, La gérance propose de déplacer le siège au nouveau domicile de Monsieur et Madame, savoir à SAINT-SIFFRET (30700) Villa Tonka, 3 Chemin des Lembertes.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

DECISIONS COLLECTIVES

1^{ère} Résolution : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Les associés décident de transférer le siège social à SAINT SIFFRET (30700), Villa Tonka, 3 Chemin des Lembertes, à compter de ce jour.

Cette décision collective est approuvée à l'unanimité par les associés, leur signature valant décision collective conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil.

2^{ème} résolution : MISE A JOUR DES STATUTS Article 3 « siège social »

Les associés décident de mettre à jour les statuts, à l'article 3 qui prendra désormais la rédaction suivante :

« ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social est situé à SAINT-SIFFRET (30700), Villa Tonka, 3 chemin des Lembertes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision des associés prise à la majorité prévue pour les modifications statutaires. »

Les statuts mis à jour sont demeurés ci-annexés.

Annexe n°2

Cette décision collective est approuvée à l'unanimité par les associés, leur signature valant décision collective conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil.

3^{ème} Résolution : POUVOIRS POUR FORMALITES

Les associés décident de donner tous pouvoirs à tout porteur d'un original du présent procès-verbal ou d'une expédition de son dépôt, et notamment à tout clerc de SAS NOTAJURIX CONSEIL, notaires associés à UZES à l'effet de procéder aux formalités, notamment de publicité consécutive au présent acte.

Cette décision collective est approuvée à l'unanimité par les associés, leur signature valant décision collective conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, qui s'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné.

Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du Tribunal de commerce compétent par le notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait

l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur sept pages

Comprenant

- renvoi approuvé : zéro
- blanc barré : zéro
- ligne entière rayée : zéro
- nombre rayé : zéro
- mot rayé : zéro

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 7 pages

Sans renvoi, ni mot nul.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



NOTAJURIX CONSEIL

Notaires
1, Rue Joseph Lacroix
BP 92049
30702 UZES

Reliure Conforme à l'Article 14 du décret
toute substitution ou addition, s
bande ne doit présenter aucun
l'authenticité du présent docum
BANDE INTACTE AU
Reliure Conforme à l'Article 14 du
Empêchant toute substitution
dernière page. Cette bande
détérioration pour garantir l'au
BANDE INTACTE AU
DEPENSE 01 9 46 62 32 - RÉF. 27.00 MODELE DÉPOSÉ



A.B.S.

Société civile immobilière

Capital social : 5500 €

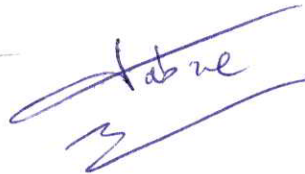
**Siege social : SAINT SIFFRET (30700), Villa Tonka, 3 Chemin des
Lembertes,**

RCS NIMES 432507630

MISE A JOUR DES STATUTS

**Consécutive au procès-verbal d'Assemblée Générale eExtraordinaire reçu
par Maître Jean-Jacques CARRE, Notaire à UZES, le 4 juillet 2024.**

*Certifiés conformes par les
représentants légaux*



STATUTS MIS A JOUR

ASSOCIES :

1°) Madame Annie Pierrette **DOREAU**, Enseignante en retraite, épouse de Monsieur Bernard Charles Georges **FABRE**, demeurant à SAINT QUENTIN LA POTERIE (30700), Mas du Kinkajou,

Née à MARSEILLE le 7 juin 1947,

Mariée initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de COUX (07000), le 6 septembre 1978, mais ayant opté ensuite pour le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes d'un acte reçu par Maître Michel CAUMIL, notaire à VARILHES, le 19 août 1980, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de FOIX (Ariège) le 18 décembre 1980.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Bernard Charles Georges **FABRE**, Retraité, époux de Madame Annie Pierrette **DOREAU**, demeurant à SAINT QUENTIN LA POTERIE (30700), Mas du Kinkajou,

Né à SAINT GIRONS (09200) le 13 décembre 1943,

Marié initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de COUX (07000), le 6 septembre 1978, mais ayant opté ensuite pour le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes d'un acte reçu par Maître Michel CAUMIL, notaire à VARILHES, le 19 août 1980, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de FOIX (Ariège) le 18 décembre 1980.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Mademoiselle Sara Aïchi **FABRE**, Militaire, demeurant à SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE (30700) Mas du Kinkajou,

Née à GRAND BOURG (97112) le 7 novembre 1981,

Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La dénomination sociale est "SCI ABS".

ARTICLE 2 : FORME

Le contrat adopté est celui d'une SOCIETE CIVILE régie par le Livre III, Titre IX, du Code Civile et les textes d'applications.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social est situé à : **SAINT SIFFRET (30700) villa Tonka, 3 chemin des Lembertes**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision des associés prise à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

ARTICLE 4 : OBJET

La société a pour objet l'acquisition et la gestion, par voie de location ou autrement, de tous immeubles en France ou à l'étranger.

Ainsi que toutes opérations juridiques, administratives, financières et de gestion à caractère mobilier ou immobilier concourant à la réalisation de l'objet sans lui faire perdre sa nature civile, et notamment la constitution de toutes suretés réelles ou hypothèques.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : IMMATRICULATION

La présente société sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de NIMES.

ARTICLE 7 : APPORTS

Apports en numéraire

Les associés apportent à la société sous la condition suspensive de son immatriculation, les sommes en espèces suivantes savoir :

Apport par Madame Annie DOREAU de CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS (5.400,00 EUR).

Apport par Monsieur Bernard FABRE de **CINQUANTE EUROS (50,00 EUR)**.

Apport par Mademoiselle Sara FABRE de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR).

Soit un total des apports en numéraire de CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (5.500,00 EUR).

Laquelle somme sera libérée sur appel de la gérance.



ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (5.500,00 EUR) et est divisé en CINQ CENT CINQUANTE (550) parts de dix euros (10,00 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Annie DOREAU

A concurrence de 530 parts en usufruit portant les numéros de 1 à 530.

- Monsieur Bernard FABRE

A concurrence de 10 parts en usufruit portant les numéros de 531 à 540.

- Mademoiselle Sara FABRE

A concurrence de :

- 530 parts en nue-propriété portant les numéros de 1 à 530,

- 10 parts en nue-propriété portant les numéros de 531 à 540,

- 10 parts en pleine propriété portant les numéros de 541 à 550.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION. REDUCTION DU CAPITAL.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à la condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à quinze jours.



Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 10 : DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Droit de vote

*** Du vivant de Monsieur et Madame Bernard FABRE, comme dans le cas où M. Bernard FABRE survivrait à son épouse :** Les groupes de parts ci-après indiqués seront assortis d'une seule voix au moyen de laquelle s'exercera le droit de vote de leur titulaire lors de toute décision collective.

Par conséquent, le droit de vote en assemblée générale et pour toutes les décisions collectives s'organise donc de la façon suivante :

- Parts n°1 à 530 (Mme Annie DOREAU) UNE (01) VOIX
- Parts n°531 à 540 (M. Bernard FABRE) UNE (01) VOIX
- Parts n°541 à 550 (Melle Sara FABRE) UNE (01) VOIX
- Total des voix attachées aux parts TROIS (03) VOIX

*** Après le décès de M. Bernard FABRE,** le droit de vote s'organisera de la façon suivante :

- A chaque part correspondra une voix (droit de vote simple), soit au total CINQ CENT CINQUANTE (550) VOIX.

Usufruitier – Nu-propriétaire - Démembrement

1- Lorsqu'une part sociale fait l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote y afférent appartient à l'usufruitier :

- pour toutes les décisions ordinaires ;
- celles relatives à l'agrément des mutations de parts sociales ou droits démembrés sur parts sociales ;
- toutes les décisions, quelle qu'en soit la nature, ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect d'augmenter les engagements des usufruitiers, au sens donné par la jurisprudence à cette notion juridique par référence à l'article 1836 deuxième alinéa du Code civil ;
- toutes les décisions extraordinaires ayant pour objet ou pour effet de modifier le capital social ou sa répartition entre les associés ;
- les décisions extraordinaires ayant trait à la modification du siège social ;

- toutes les décisions extraordinaires ayant pour objet ou pour effet de modifier l'organisation, le contenu ou la répartition des pouvoirs entre les divers organes de la société.

2- Le droit de vote appartient en commun au nu-propriétaire et à l'usufruitier pour les décisions, quelle qu'en soit la nature, ayant trait à la prorogation ou à la dissolution de la société ; ce qui induit que pour qu'un droit de vote afférent à une part sociale soit décompté dans un sens favorable ou défavorable à une décision, il faut que l'usufruitier et le nu-propriétaire d'une part sociale votent ensemble dans le même sens favorable ou défavorable à cette décision ; à défaut, le vote de l'un et l'autre sera considéré comme une abstention.

3- Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions extraordinaires.

4- Pour l'exercice des droits attachés aux parts sociales par les présents statuts, on entend par "associé", en cas de démembrement d'une part sociale, tant l'usufruitier que le nu-propriétaire sans préjudice de l'application, des clauses statutaires qui prévoient une répartition expresse du droit entre ces derniers ; en cas d'attribution d'un droit de vote exclusif au nu-propriétaire ou à l'usufruitier, seul le titulaire du droit est pris en compte pour le décompte des voix, quorum, majorité, unanimité.

5- L'usufruitier et le nu-propriétaire d'une part sociale doivent être convoqués aux assemblées générales quand bien même le droit de vote n'appartiendrait qu'à l'un d'eux ; chacun a le droit de s'exprimer lors des débats et d'exercer les autres droits et pouvoirs attribués aux associés par la loi ou les statuts, à l'exclusion des droits de vote qui font l'objet de la répartition expresse ci-dessus.

L'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent se donner mutuellement pouvoir de délibérer et voter, ou donner pouvoir à une tierce personne dans les limites le cas échéant prévues au chapitre "DECISIONS COLLECTIVES".

6- En cas de résultats exceptionnels provenant de plus-values réalisées sur cession de biens immobiliers ou mobilier, ladite quote-part de résultat revient intégralement à l'usufruitier en cas de démembrement de parts sociale sauf convention contraire convenu entre les titulaires des parts démembrées et ayant date certaine avant la clôture de l'exercice au cours duquel est réalisé le résultat exceptionnel.

7- En cas d'exercice déficitaire, la quote-part du déficit afférent aux parts démembrées est fiscalement imputée à l'usufruitier aussi longtemps que la société ne relève pas, sur option ou de plein droit, de l'impôt sur les sociétés. »



ARTICLE 11 : CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

1 – Forme

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2- Toute cession de parts (y compris au profit d'un ascendant ou d'un descendant) ne peut être opérée qu'avec l'agrément des associés dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil s'appliquent.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec les héritiers ou légataires ou avec le conjoint survivant, sans qu'il soit besoin d'agrément.

Si toutefois les parts sociales sont dévolues à une personne morale, elle ne peut devenir associée qu'après agrément dans les conditions de l'article 11-3 ci-dessus.

ARTICLE 13 : DECONFITURE. FAILLITE PERSONNELLE. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 : RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code Civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 : GERANCE

1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associés ou non, désignées par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.



2 – Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

3- Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes que demande l'intérêt de la société.

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES

1 – Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 – L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec AR, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Elle indique clairement l'ordre du jour.

3 – En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec AR. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par "oui" ou par "non. La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4 – Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

5 – Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 Juillet 1978.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé, ou l'agrément de mutations de parts sociales. Est notamment ordinaire la décision portant sur la vente d'un bien immobilier de la société même s'il est unique.



Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de mutations de parts sociales ou la modification des statuts.

Les conditions de vote et de quorum sont celles indiquées à l'article 10 sous le paragraphe "Droit de vote".

Les décisions ordinaires et extraordinaires seront valables dès lors qu'elles seront prises à plus de 50% des voix détenues par l'ensemble des associés.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et il est arrêté le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice débute le jour de la signature des statuts et se clôture le 31 décembre 2000.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par voie de consultations écrites, dans les deux mois de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 19 : AFFECTATION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende. La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

ARTICLE 20 : LIQUIDATION

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommés ou révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

ARTICLE 22 : ACTES ACCOMPLIS OU A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Bernard FABRE et Madame Annie DOREAU, agissant ensemble ou séparément, à l'effet de :

- procéder ou faire procéder aux formalités de constitution de la société et à en payer les frais ;
- signer un bail à construction au profit de la société portant sur tout ou partie de la propriété de Madame Annie FABRE ;
- signer tout contrat de travaux et en commander l'exécution ;

- ouvrir et faire fonctionner tout compte bancaire au nom de la société.

L'immatriculation de la société emportera reprise en son nom de tous lesdits actes et opérations.

ARTICLE 23 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront portés au compte de frais généraux de la société et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 24 : DROIT D'APPORT

Les présents statuts sont enregistrés gratis.

Statuts mis à jour le 04 juillet 2024

